

PRÉAMBULE

Conformément à la Loi scolaire, un élève qui a 18 ans ou plus, ou 16 ans ou plus et qui vit de façon autonome, ou qui est sous l'égide d'une entente en vertu du *Child, Youth and Family Enhancement Act*, est un élève autonome.

Cette procédure administrative décrit le processus visant à établir le statut d'élève autonome au sein du Conseil scolaire FrancoSud.

MODALITÉS

Définition

1. Dans cette procédure administrative « élève autonome » désigne un élève qui :
 - a. a 18 ans ou plus, ou;
 - b. a 16 ans ou plus et qui
 - i. de l'avis de la direction d'école, vit de façon autonome, ou;
 - ii. est visé par une entente en vertu de l'article 57.2 du *Child, Youth and Family Enhancement Act*.

Requête

2. Un élève âgé entre 16 et 18 ans qui souhaite établir le statut d'élève autonome doit présenter une demande écrite à la direction d'école à cet effet.

Critères

3. Afin de déterminer le statut d'élève autonome, la direction d'école doit tenir compte des critères suivants :
 - a. Les parents de l'élève, ou l'élève, ont fourni une déclaration écrite ou une déclaration solennelle à l'effet que l'élève est autonome.
 - b. L'élève a démontré, à la satisfaction de la direction d'école, qu'il prend des décisions par rapport à sa vie de tous les jours.
 - c. L'élève gagne sa vie ou contribue substantiellement à son propre entretien, ou reçoit un soutien financier du gouvernement.
 - d. L'élève gère les grandes décisions qui le concernent, par exemple ses traitements médicaux.
 - e. L'élève a établi et maintient des dispositions quant à son hébergement.
 - f. L'élève est seul, marié ou cohabite.
 - g. Tout autre facteur jugé pertinent par la direction d'école.
4. Aucun des critères mentionnés au point 3 n'est un indicateur unique de l'autonomie de l'élève. La direction d'école doit évaluer l'ensemble de ces critères afin de déterminer si l'élève doit être considéré comme étant autonome.
5. Si la direction détermine que les critères ne sont pas remplis, elle doit aviser les parents et l'élève de sa décision par écrit.

6. Si la direction détermine que les critères sont remplis :
 - a. elle informe l'élève et/ou les parents de sa décision, par écrit;
 - b. l'élève est reconnu comme un élève autonome; et
 - c. l'école doit s'assurer que cette information est entrée dans le système de gestion scolaire *Maplewood*.

7. Si l'élève ne répond plus aux critères d'un statut autonome :
 - a. l'élève ou le parent doivent en informer la direction d'école, par écrit;
 - b. l'école doit s'assurer que le système de gestion scolaire *Maplewood* est mis à jour pour tenir compte du changement de statut de l'élève.

8. Lorsqu'un élève atteint l'âge de 18 ans, *Access to Information Act et Protection of Privacy Act* de l'Alberta empêche le FrancoSud et ses écoles de communiquer de l'information à son sujet à qui que ce soit (sauf à l'élève lui-même), incluant ses parents, à moins que l'élève n'ait fourni son consentement écrit. La direction d'école doit donc :
 - a. s'assurer qu'une lettre informant l'élève de la situation soit préparée au début du mois où l'élève deviendra légalement majeur;
 - b. rencontrer l'élève pour lui remettre la lettre en main propre;
 - c. informer l'élève de l'existence du formulaire de consentement, dans l'éventualité où il souhaiterait que ses parents/tuteurs continuent de recevoir de l'école ou du FrancoSud l'information qui le concerne; et
 - d. déterminer s'il est opportun d'informer ou non les parents/tuteur de la situation, que ce soit par lettre, par courriel ou par téléphone.

Références :

- Education Act*
- Child, Youth and Family Enhancement Act*
- ATIA (Access to Information Act)*
- POPA (Protection of Privacy Act)*
- Politique 2 du FrancoSud*